



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télévision

Question écrite n° 49095

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur une récente étude de l'éducation nationale selon laquelle la télévision s'avère très pénalisante pour les collégiens. La télé-réalité est tout particulièrement pointée du doigt. « Le visionnage très fréquent des programmes de télé-réalité (et également les séries romantiques) » fait perdre à ces jeunes spectateurs quelques points dans leurs moyennes, notent les chercheurs. Traduit en note scolaire traditionnelle, « un élève moyen accro à la télé-réalité stagnerait à 8,5/20 », évalue un professeur émérite de l'université de Rennes. Les filles (83 %) sont d'ailleurs plus nombreuses que les garçons (65 %) à regarder ces émissions. Selon ce professeur, ces chiffres élevés s'expliquent par l'âge des protagonistes : « ils sont en pleine adolescence et les histoires de cœur développées dans ces émissions les intéressent beaucoup ». Dans cette étude, réalisée en 2011 auprès de 27 000 jeunes en classe de 3e, les loisirs sont détaillés et les capacités cognitives sont mesurées à travers des tests précis de raisonnements, de mémoire et de mathématiques. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions ainsi que celles du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public constitue une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au CSA. En son article 15, la loi impose au Conseil de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Ainsi, sur les chaînes en clair, la diffusion de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants, celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans avant 22 heures et celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans avant 22 heures 30. L'instance de régulation vérifie, après diffusion, la pertinence des classifications et des horaires de programmation retenus par les chaînes notamment à la suite de plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales. Lorsqu'un programme semble ne pas être adapté à tous les publics, il est soumis à une commission de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par un conseiller du CSA. Les chaînes

modifient pour les prochaines diffusions les horaires de programmation ou le choix du pictogramme de la signalétique, conformément aux observations qui leur ont été adressées et aux engagements qu'elles ont pris devant le groupe de travail. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques. Chaque année, ce groupe de travail organise des réunions avec les chaînes pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent. Ce bilan fait ensuite l'objet d'une publication. Les interventions courantes prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre. En cas de manquement, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure et engager à leur encontre une procédure de sanction lorsque cette mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, on relèvera que les mises en demeure pour ces motifs sont peu nombreuses. En effet, très souvent, une simple mise en garde suffit à faire respecter les règles relatives à la protection du jeune public. On relèvera également qu'aucune sanction n'a été prononcée ces dernières années, ce qui témoigne de la vigilance des opérateurs à ne pas réitérer les manquements constatés. Parmi les autres actions menées par le CSA, on peut citer les initiatives suivantes. Depuis plusieurs années, le CSA demande aux chaînes de diffuser sur leur antenne une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Les messages diffusés s'adressent tant aux jeunes qu'aux parents. Le CSA a publié une liste de conseils de bons comportements à adopter tels que : « Pas d'écrans avant 3 ans », « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants », « Limitons le temps passé devant l'écran » ou encore « Parle à tes parents de ce que tu as vu à la télévision ». Dans le cadre de sa réflexion sur la télé réalité, le Conseil a notamment abordé les questions liées à la protection du jeune public en formulant, en octobre 2011, deux séries de préconisations à l'attention des éditeurs, des producteurs et des parents, par exemple l'affichage du pictogramme « -10 ans » sur toute la durée des programmes de télé réalité qui sont assortis de la signalétique de catégorie II ou encore l'information du public sur les modalités de réalisation de ces émissions (conditions de tournage, sélection des participants...).

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49095

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1180

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3852